

REGLEMENT INTERIEUR

AIDE PONCTUELLE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COLLEGIENS DE LA CHARENTE - MARITIME

Janvier 2018

Dans sa délibération du 15 décembre 2016, le Département s'est fixé comme priorité de favoriser l'accès à l'éducation du plus grand nombre de collégiens Charentais-Maritime.

Pour ce faire, le Département abonde une ligne de crédits annuels et en assure la gestion financière.

ARTICLE 1 – Objet de la demande

L'aide ponctuelle départementale en faveur des collégiens s'adresse aux familles charentaises-maritimes qui, du fait d'une situation économique précaire, soudaine ou installée, présentent une dette pour:

- les frais de restauration,
- les frais d'internat,
- les frais d'internat des élèves en classe de 4^{ème} et 3^{ème} en Maison Familiale Rurale,
- les frais relatifs à la participation à un voyage de classe,
- les frais relatifs à la participation à un échange scolaire,
- les frais d'internat ou de transport pour la scolarité hors département.

Ce dispositif est cumulable avec la bourse nationale des collèges et toute autre aide accordée pour le même motif. Il est mobilisable pour toute année scolaire en cours.

ARTICLE 2 – Public concerné

Les bénéficiaires de l'aide ponctuelle départementale sont les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits au sein d'un collège public, d'un collège privé ou d'une Maison Familiale Rurale de Charente-Maritime.

Les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans un collège ou une Maison Familiale Rurale d'un autre département peuvent prétendre à l'aide ponctuelle départementale si elles justifient que :

- l'enseignement suivi n'existe pas en Charente-Maritime,
- la discipline sportive pratiquée n'existe pas en Charente-Maritime dans un établissement associé à un centre d'entraînement sportif régional ou national,
- l'établissement fréquenté est celui qui se situe le plus près du domicile familial.

Dans tous les cas énumérés, les titulaires de l'autorité parentale détiennent leur résidence principale sur le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 – Condition d’attribution

Les familles éligibles au dispositif sont sans ressource ou avec des ressources faibles¹.

Les revenus appréciés sont les revenus mensuels afin d’agir en temps réel sur les difficultés financières vécues par la famille. Les revenus des deux parents sont pris en compte.

En cas de séparation des parents, les revenus de ces derniers et de leur conjoint respectif, le cas échéant, sont pris en compte.

Les familles ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans un collège ou une Maison Familiale Rurale d’un autre département, ne peuvent prétendre à l’aide ponctuelle départementale que pour les frais d’internat et de transport.

ARTICLE 4 – Modalités d’octroi de l’aide

Les familles ont la possibilité de présenter, chaque année, pour chaque collégien :

- des demandes pour les frais d’internat,
- des demandes pour les frais d’internat des jeunes en classe de 4^{ème} et 3^{ème} en Maison Familiale Rurale,
- des demandes pour les frais d’internat ou de transport pour la scolarité hors département,
- des demandes pour les frais de restauration,
- une demande pour les frais relatifs à la participation à un voyage de classe,
- une demande pour les frais relatifs à la participation à un échange scolaire.

Les aides pour les différentes situations sont cumulables.

L’aide accordée est fixé entre 50 et 400 euros.

Toute demande inférieure à 50 euros ne sera pas étudiée. Le montant de l’aide est calculé après déduction de toutes les autres aides octroyées à la famille. Concernant les voyages et échanges scolaires, le montant de l’aide ne pourra être supérieur à 50% du montant total, dans les limites fixées ci-dessus.

Le montant de l’aide est déterminé par la sixième commission départementale au regard des difficultés financières et sociales de la famille.

ARTICLE 5 – Constitution du dossier

La demande d’aide est présentée sur l’imprimé unique. Celui-ci est à télécharger par la famille sur le site du Département de la Charente-Maritime ou à retirer, sous format papier, à l’établissement scolaire de l’enfant. Il est également possible pour la famille de retirer l’imprimé auprès de la Délégation territoriale de son secteur d’habitation ou auprès de la Maison de la Charente-Maritime - Direction Enfance Famille– Service Vie Associative – Jeunesse - 85 boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9.

¹ Le niveau des ressources est apprécié en tenant compte du tableau de l’Education nationale relatif à la bourse collège.

Le dossier est composé de l'imprimé unique et de toutes les pièces justificatives. Il doit être complété et renseigné avec précision, notamment en ce qui concerne les critères de précarité, puis remis à l'établissement scolaire.

Une note rédigée par l'assistant social de l'établissement ou par tout autre assistant social ayant connaissance de la situation, peut être insérée au dossier. Elle établit avec précision les difficultés financières et sociales de la famille.

Le dossier en faveur d'un élève dont la scolarité se situe hors département est à transmettre directement à : Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille– Service Vie Associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Le dossier de demande d'aide pour les frais de restauration doit être présenté avant le 01/02 pour les factures du 1^{er} trimestre, avant le 01/05 pour les factures du 2^e trimestre, et avant le 15/07 pour les factures du 3^e trimestre de l'année scolaire en cours.

Tout dossier incomplet sera renvoyé à la famille.

ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission

Le collège transmet le dossier de demande d'aide au Département – Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille – Service Vie associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9, en vue de son instruction.

Les demandes d'aide sont présentées aux membres de la sixième commission départementale, réunie en commission « bourses » à La Rochelle, à la Maison de la Charente-Maritime. Elle est composée :

- de la Vice-Présidente du Département en charge du domaine social, de l'insertion, de la solidarité et de la cohésion sociale ; qui en assure la Présidence,
- de Conseillers départementaux,
- du chef de service Vie Associative, Jeunesse ou de son représentant.

La commission se réunit en fonction des besoins afin d'étudier l'ensemble des demandes d'aides reçues. Elle prend les décisions concernant l'octroi de la bourse et son montant.

ARTICLE 7 – Modalités de versement

La bourse départementale en faveur des collégiens de Charente-Maritime est individuelle et ponctuelle.

Elle est versée directement à l'établissement et notifiée à la famille et à l'établissement.

Pour les familles dont la scolarité du collégien se situe dans un autre département, l'aide leur est versée directement.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Pour toute opposition, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la décision notifiée, pour exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Maison de la Charente-Maritime – Direction Enfance Famille – Vie associative – Jeunesse – 85 boulevard de la République – 17076 La Rochelle Cedex 9.